

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE DU SECTEUR NORD DU 31/01/2020

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région NORD du 31/01/2020, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région NORD et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion CSE du 19/12/2019 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Questions:

Réclamations des Représentants de Proximité Challancin Prévention et Sécurité (CPS) du secteur Nord pour la Réunion du 31 janvier 2020.

Réclamations SNEPS-CFTC

La section SNEPS-CFTC souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.

1 - Nous avons remarqué un problème sur la prime d'entretien tenue de 7 € . Nous demandons pour quelle raison un agent qui effectue 132 heures ne perçoit que 6,32 € au lieu de 7 € prévu. Pourrait-on avoir une explication suite à la modulation du tarif.

Le SNEPS CFTC demande une explication suite à la modulation du montant versé .

Réponse de la Direction : En cas de problème de sur une prime, comme sur le reste du salaire, les agents doivent effectuer une demande de régularisation sur le document dédié.







Le service paie précise toutefois : Pour le prime entretien de tenue nous prenons le forfait de 7€ divisé par 151.67 multipliées par le nombre d'heure effectuées.

Exemple: 7/151.67=0.046

 $0.046 \times 132 = 6.07$

Le système prend tous les chiffres après la virgule. Donc la prime est de 6.07€.

2 - Nous rencontrons un problème de lecture sur les fiches de paie dès que l'on prend des congés de nombreux calculs sont à faire et cela devient incompréhensible alors qu'à la base une fiche de paie doit être simple à lire et compréhensible de tous.

Le SNEPS CFTC demande que le service paie fasse le nécessaire pour une lecture simplifiée du bulletin de salaire.

Réponse de la Direction : Les fiches de paie son non modifiables. Elles sont déjà simplifiées et conformes à la législation.

3 - Sur la région Nord pour l'année 2019, plusieurs sites ont été repris et des agents ont pris des jours de congés auquel ils avaient droit c'est-à-dire 12 jours et demi et pour cette occasion ils ont pris 13 jours conformément à la loi L3141-7 du code du travail qui stipule lorsque le nombre de jours ouvrables calculé n'est pas un nombre entier la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieure.

Le SNEPS CFTC demande pour quelle raison la demi-journée a été déduite ?

Réponse de la Direction : Il s'agit d'un problème de paye. Les agents concernés doivent effectuer une demande de régularisation, qui sera alors traité.

Le service paie précise toutefois : Les jours de CP sont décomptés en jour entier et il n'y a pas de demi jour de CP pour les salariés.

La loi L3141-7 du code du travail qui stipule lorsque le nombre de jours ouvrables calculé n'est pas un nombre entier la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieure, mais elle n'indique pas que sa ne doit pas être décompté.







4 – Existe-t-il une prime de participation aux bénéfices pour les salariés de la société challancin ?

Réponse de la Direction : Ce n'est pas un sujet RDP

Mais pour information, la participation est issue d'un accord et d'un calcul légal. Pour avoir une participation au bénéfice de l'entreprise il faut que l'entreprise face un bénéfice. Ce qui n'est pas le cas. Donc pas de versement.

5 – Sur le site SI Groupe « Addivant », M.Lamour n'a toujours pas reçu sa tenue réglementaire depuis un an.

Le SNEPS CFTC demande pourquoi et que cela soit fait au plus vite.

Réponse de la Direction : Une tenue a été commandé lors du recrutement de Monsieur LAMOUR, via les tailles communiquées par ce dernier. Or, il est apparu que les tailles communiquées par Monsieur LAMOUR n'étaient pas bonnes (trop petite). Nous avons demandé à ce dernier de nous fournir une nouvelle demande de tenue avec les bonnes tailles, et nous n'avons rien reçu à ce jour.

6 – Mme Maugez ayant une affection permanente sur EDF St Leu d'Esserent se voit imposer une vacation sur Autoliv de 3 heures sachant qu'elle devra faire 25 km de plus.

Le SNEPS CFTC demande que cette vacation imposée de 03 hrs lui soit payé sur une base de 6 hrs minimum. Art 2 des conventions collectives nationale. Arrêté du 9 avril 2015.

Réponse de la Direction : Il est stipulé sur l'avenant de reprise au contrat de Madame MAUGEZ signez entre elle et l'entreprise CHALLANCIN que son site d'affection au moment de la signature est EDF ST LEU. Mais cela ne veut pas dire qu'elle ne peut pas etre affecte sur un autre site.

En effet, il est egalement précisé sur l'avenant de reprise signé avec CHALLANCIN, que les autres termes de son contrat d'origine reste inchangés. Or l'article VI de son contrat d'origine, indique que compte tenu du caractère spécifique de l'activité qui implique une mobilité géographique, Madame MAUGEZ s'engage à travailler sur les différents sites actuels et futurs, rattachés à un quelconque établissement de l'entreprise.







Le site AUTOLIV est rattaché à l'établissement de BREUIL LE SEC, la planification de Madame MAUGEZ respect les termes du contrat.

Concernant ARTICLE 2 de la convention collective, arreté du 9 avril 2015, Nous vous confirmons que la CCN 1351 stipule :

Durée minimale de vacation

Article 2 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Est instaurée une durée minimale de vacation journalière continue fixée à 4 heures de vacation pour un salarié à temps partiel et à 6 heures de vacation pour un salarié à temps complet.

Toutefois, l'article de s'applique qu'à la Surete Aeroportuaire comme l'indique l'Article 1 de l'accord du 15 Juillet 2014, relatif à l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle.

Il n'y a pas de durée minimale de vacation qui s'applique à CPS dans la CCN.

D'une façon générale, nous nous appliquons à ne pas planifier de vacation inférieure à 4 heures pour les partiels et 6 heures pour les temps complet.

La journée vacation de 3 heures planifiée à Madame MAUGEZ n'est pas une journée de travail, mais une reunion. Cette reunion ayant été annulé, Madame MAUGEZ a été déplanifié.

7 – Depuis 2019, selon l' Art 7.01 des conventions collectives nationale, il est prévu pour les agents un dédommagement de 300 euros par week-end non octroyés dû.

Le SNEPS CFTC demande la régularisation pour tous les agents concernés.

Réponse de la Direction : Pas un sujet RDP

Mais dans tous les cas nous n'avons pas cet article. L'article susnommé précise :

7.01. Travail les dimanches et jours fériés

En raison du caractère spécifique de la sécurité et de la continuité de ses obligations, les parties reconnaissent la nécessité d'assurer un service de jour comme de nuit, quels que soient les jours de la semaine.

En conséquence, le fait pour un salarié d'être employé indistinctement soit de jour, soit de nuit, soit alternativement de nuit ou de jour constitue une modalité normale de l'exercice de sa fonction.







En cas de passage d'un service de nuit à un service de jour ou inversement, une interruption d'activité de 10 heures sera respectée.

Les repos hebdomadaires des salariés à temps plein sont organisés de façon à laisser 2 dimanches de repos par mois en moyenne sur une période de 3 mois, les dimanches étant accolés soit à un samedi, soit à un lundi de repos.

Les salariés qui travaillent les jours fériés légaux sont indemnisés dans les conditions fixées à l'article 9.05 des présentes clauses générales.

Il est demandé au RDP de nous fournir cet article afin que la Direction creuse le sujet.

8 - M Saouter demande où en est l'offre de Commercial évoquée lors d'une réunion avec M Bienvenu, sachant que M Saouter a un potentiel de marchés et qu'il a déjà apporté le marché du Leclerc de Ribecourt.

Réponse de la Direction : Pas un sujet RDP, toutefois, nous précisons qu'Il y a déjà un commercial sur la région NORD-EST. Monsieur BIENVENU a reçu Monsieur SAOUTER a sa demande. Pour le moment, il n'y a pas de poste disponible ni dans le bassin NORD-EST ni en IDF.

9 – Le SNEPS CFTC demande la création d'un code J.. supplémentaire dans Instance Représentative Du Personnel, afin que les heures de réunions CSE apparaissent sur les plannings.

Réponse de la Direction : Pas un sujet RDP, mais le dossier est en cours - Demande déjà faite auprès de l'informatique.

10 – Sur le site de Supply Carrefour à Crépy en Valois, les agents demandent qu'une table soit installée au poste de garde pour pouvoir manger décemment.

Le SNEPS CFTC demande la mise en place d'une table qui est un minimum de confort.

Réponse de la Direction : La demande n'a pas été porté à la Direction. Un point sera fait sur place avec les agents et le client. Une réponse sera apportée aux agents.







11 - M.Tombette Pascal ne reçoit toujours pas ses bulletins de salaire par courrier malgré deux demandent déjà faites et cela depuis Janvier 2019.

Le SNEPS CFTC demande la prise en compte de sa demande et la régularisation de cette situation au plus vite.

Réponse de la Direction : Pas de courrier réceptionne chez nous. Deja fait la demande de dire au salarié de refaire un courrier et nous le transmettre par mail pour prise en compte de sa demande.

Les services administratifs de l'agence de BREUIL contacteront Monsieur TOMBETTE pour traiter ce sujet.

12 - Les gilets jaune fournit aux agents sont en taille unique.

Le SNEPS-CFTC demande que les mensurations des agents soient prises en compte pour leurs fournir la taille adéquate.

Réponse de la Direction : Une étude sur la possibilité de commander différentes tailles sera réalisée avec notre fournisseur.

FREDERIC BERTRAND DIRECTEUR D'AGENCE



